



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Exchange of Notes between CANADA and JAPAN

Ottawa, February 16, 1978

In force February 16, 1978

SCIENCE

Échange de notes entre le CANADA et le JAPON

Ottawa, le 16 février 1978

En vigueur le 16 février 1978

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1979

43 278 611

b299544X

43 278 610

b 2995438

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF JAPAN CONCERNING THE ESTABLISHMENT
OF A TEMPORARY SATELLITE SUPPORT FACILITY AT CHURCHILL
RESEARCH RANGE**

I

The Ambassador of Japan to the Secretary of State for External Affairs for Canada

(Translation)

Ottawa, February 16, 1978

Sir,

I have the honour to refer to the recent discussions held between the representatives of the Government of Japan and the Government of Canada concerning the establishment of a temporary satellite support facility at the Churchill Research Range, Manitoba, for the specific purpose of telemetry acquisition and command transmission (hereinafter referred to as "the facility") in connection with a project to study the physics of aurora polaris and its related phenomena over the northern auroral region through the Exos-A satellite (hereinafter referred to as "the Project"). The discussions have resulted in the understanding that the Project shall be subject to the following conditions:

1. The co-operation envisaged under this Agreement is to be conducted through a co-operating agency from each Government, which on the part of the Government of Japan will be the Institute of Space and Aeronautical Science of the University of Tokyo and on the part of the Government of Canada will be the National Research Council of Canada.

2. The Government of Canada shall ensure that all lands and rooms in the buildings of the Churchill Research Range required for the facility be made available on a rent-free basis for the duration of the Project. All other expenses incurred by the Government of Canada in connection with the preparation, construction, operation and termination of the facility shall be reimbursed to the Government of Canada by the Government of Japan.

3. The Government of Japan may construct, operate and maintain the facility at its own expense.

4. (A) The Government of Japan shall be responsible of those portions of Canada's property assigned to the Government of Japan for its use at the Churchill Research Range and shall be responsible for returning the property to its original state following the termination of operation of the facility or to such state as may be otherwise agreed upon by the two Governments or their respective co-operating agencies.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT
D'INSTALLATIONS TEMPORAIRES DE SOUTIEN DES OPÉRATIONS
PAR SATELLITES AU POLYGONE DE RECHERCHE CHURCHILL

I

L'ambassadeur du Japon au secrétaire d'État des Affaires extérieures du Canada

(Traduction)

Ottawa, le 16 février 1978

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Canada concernant l'aménagement d'installations temporaires de soutien des opérations par satellites au Polygone de recherche Churchill, au Manitoba, aux fins spécifiques de télémessure et de transmission d'ordres (ci-après appelées «les installations») pour un projet d'étude des caractéristiques physiques de l'aurore boréale et des phénomènes connexes dans la région aurorale du Nord au moyen du satellite Exos-A (ci-après appelé «le projet»). Il a été convenu, à la suite de ces discussions, que le projet sera assujéti aux dispositions suivantes:

1. La coopération prévue dans le présent Accord sera menée à terme par l'organisme participant désigné par chaque Gouvernement. Pour le Gouvernement du Japon, l'organisme participant sera l'Institut des sciences spatiales et aéronautiques de l'Université de Tokyo et pour le Gouvernement du Canada, le Conseil national de recherches du Canada.

2. Le Gouvernement du Canada veillera à ce que tous les terrains et toutes les pièces dans les bâtiments du Polygone de recherche Churchill nécessaires pour les installations soient mis à la disposition du projet pendant sa durée sans qu'on exige de loyer. Le Gouvernement du Japon remboursera le Gouvernement du Canada de toutes les dépenses engagées par ce dernier pour la préparation, la construction, l'exploitation et la fermeture des installations.

3. Le Gouvernement du Japon peut construire, exploiter et entretenir les installations à ses propres frais.

4. (A) Le Gouvernement du Japon sera responsable des biens appartenant au Gouvernement du Canada qu'il est permis au Gouvernement du Japon d'utiliser au Polygone de recherche Churchill et devra, une fois les opérations terminées, remettre ces biens dans leur état original ou dans tout autre état convenu par les deux Gouvernements ou leurs organismes participants respectifs.

(B) The Government of Japan recognizes its obligations in respect of all matters of liability related to its position as occupier or operator during the operation of the facility. Should any question of such liability under Canadian law arise vis-à-vis the Government of Canada, its agencies or any third party in Canada, all possible measures will be taken by the Government of Japan to provide appropriate compensation for the damage.

5. The Government of Japan shall retain ownership of any movable property it provides. It shall remove or dispose of all such property as expeditiously as possible following the termination of operation of the facility.

6. The co-operating agency of the Government of Canada will be responsible for arranging through appropriate channels, for the assigning of frequencies and authority to establish the radio system for the operation of the facility. Commercial communications systems will be used where practical for communication between the facility and appropriate facilities in Japan. The cost of such services will be borne by the Government of Japan.

7. The Government of Japan will inform the Government of Canada through the co-operating agencies of the program of scientific experimentation being conducted under the Project, and scientific data obtained by the station shall in like manner be made available to the Government of Canada on request within a reasonable period of time. Results of each experiment will be made available to the scientific community in general through publication in appropriate journals or through other established channels.

8. The Government of Canada shall facilitate the entry into Canada of the Japanese personnel necessary for the construction, operation and maintenance of the facility, as well as of the material and equipment necessary for the same purposes. For the purpose of this Agreement, the term "Japanese personnel" means the employees of the co-operating agency of the Government of Japan and contractor personnel of that agency engaged in or connected with Japanese activities at the facility, including persons who are not Japanese nationals, but excluding Canadian citizens or persons ordinarily resident in Canada.

9. (A) The Government of Canada shall grant relief to the Government of Japan from all federal taxes and customs duties on material or equipment that is, or will become the property of the Government of Japan, and that is to be used in the construction, maintenance or operation of the facility, provided that it is administratively and economically possible to determine the amount of taxes and duties applied to such material or equipment.

(B) The personal effects and goods of the Japanese personnel to be brought into Canada shall be exempt from import duties and taxes, provided that, except as authorized by the appropriate Canadian authorities, such personal effects and goods may not be disposed of in Canada by way of sale or gift or otherwise.

(C) Income derived by the Japanese personnel from rendering services to the Government of Japan in Canada shall be exempt from taxation in Canada.

(B) Le Gouvernement du Japon reconnaît toutes ses obligations en matière de responsabilité en tant qu'occupant ou exploitant au cours de la période d'exploitation des installations. Si le Gouvernement du Canada, une de ses agences ou une tierce partie au Canada, est tenu responsable devant la loi canadienne de toute question relevant de ces obligations, le Gouvernement du Japon prendra toutes les mesures possibles qui s'imposent pour assurer une compensation adéquate pour les dommages subis.

5. Le Gouvernement du Japon demeurera propriétaire de tous les biens meubles qu'il fournit. Il disposera de tous ces biens le plus rapidement possible une fois les opérations terminées.

6. L'organisme participant du Gouvernement du Canada sera chargé d'obtenir, par les voies appropriées, l'allocation de fréquences ainsi que l'autorisation nécessaires pour établir le système radiophonique indispensable à l'exploitation des installations. Les communications entre les installations et des installations appropriées au Japon seront assurées, lorsque possible, par les systèmes de télécommunications commerciaux. Les frais de ces services seront à la charge du Gouvernement du Japon.

7. Le Gouvernement du Japon informera le Gouvernement du Canada, par l'entremise des organismes participants, du programme d'expériences scientifiques menées dans le cadre du projet, et, sur demande, les données scientifiques obtenues par la station seront également fournies au Gouvernement du Canada dans un délai raisonnable. Les résultats de chaque expérience seront mis à la disposition de l'ensemble des milieux scientifiques dans les publications appropriées ou par d'autres voies établies.

8. Le Gouvernement du Canada facilitera l'entrée au Canada du personnel japonais préposé à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des installations, ainsi que du matériel et de l'équipement nécessaires à ces fins. Aux fins du présent Accord, l'expression «personnel japonais» signifie les employés de l'organisme participant du Gouvernement du Japon ainsi que le personnel sous contrat à cet organisme qui participent directement ou indirectement aux activités japonaises dans les installations, y compris des personnes qui ne sont pas des ressortissants japonais, mais à l'exclusion des citoyens canadiens ou des personnes qui résident normalement au Canada.

9. (A) Le Gouvernement du Canada exonérera le Gouvernement du Japon de tous les impôts fédéraux et droits de douane sur le matériel ou l'équipement qui appartient au Gouvernement du Japon ou deviendra sa propriété et qui doit servir à la construction, l'entretien ou l'exploitation des installations, pourvu qu'il soit administrativement et économiquement possible de calculer les impôts et les droits dont ce matériel ou cet équipement est passible.

(B) Les effets personnels et les biens appartenant au personnel japonais devant entrer au Canada seront exonérés des droits d'entrée, pourvu que ces biens et effets personnels ne soient pas aliénés à titre onéreux ou gracieux ni autrement écoulés au Canada, sauf avec l'autorisation des autorités canadiennes compétentes.

(C) Le revenu du personnel japonais provenant de ses prestations de services au Gouvernement du Japon au Canada sera exonéré d'impôt au Canada.

(D) While they are in Canada, the Japanese personnel shall be exempt of any taxation depending upon domicile or residence in Canada.

10. The details and procedures for co-operation in this Agreement shall be provided for in the implementing arrangement to be agreed upon between the co-operating agencies of the two Governments.

11. This Agreement shall be implemented by the two Governments in accordance with the laws and regulations in force in the respective countries.

12. The two Governments will consult with each other in respect of any matter that may arise from or in connection with this Agreement.

If the Government of Canada concurs, I propose that this Note and your reply to that effect shall constitute an Agreement between the two Governments which will enter into force on the date of your reply and remain in effect until May 1, 1980, unless sooner terminated by either Government with prior written notice of termination of 90 days.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

YASUHIKO NARA
Ambassador

His Excellency,
The Honourable Donald C. Jamieson,
Secretary of State for External Affairs of Canada.

(D) Pendant son séjour au Canada, le personnel japonais sera exonéré de tout impôt fondé sur le domicile ou la résidence au Canada.

10. Les détails et les modalités de coopération exposés dans le présent Accord figureront dans l'arrangement de mise en vigueur dont conviendront les organismes participants des deux Gouvernements.

11. Le présent Accord sera mis à exécution par les deux Gouvernements conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

12. Les deux Gouvernements se consulteront mutuellement sur toute question découlant du présent Accord ou s'y rapportant,

Sous réserve de l'approbation du Gouvernement du Canada, je propose que la présente note de même que votre réponse à cet effet constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1980, à moins que l'un ou l'autre des deux Gouvernements ne le dénonce préalablement par un avis écrit de quatre-vingt-dix jours.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Ambassadeur,
YASUHIKO NARA

Son Excellence,
L'honorable Donald C. Jamieson,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada.

II

The Secretary of State for External Affairs for Canada to the Ambassador of Japan

Ottawa, February 16, 1978

No. FLA-105

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

(See Note from the Ambassador of Japan dated February 16, 1978)

I have further the honour to inform you that these proposed arrangements are acceptable to the Government of Canada and to confirm that Your Excellency's Note and this reply, which is equally authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which will enter into force on the date of this reply and remain in effect until May 1, 1980, unless sooner terminated by either Government with prior written notice of termination of ninety days.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

DONALD C. JAMIESON
Secretary of State
for External Affairs

His Excellency Yasuhiko Nara,
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of Japan,
Ottawa.

II

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'ambassadeur du Japon

Ottawa, le 16 février 1978

FLA-105

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée d'aujourd'hui qui se lit comme suit:

(Voir la note de l'ambassadeur du Japon en date du 16 février 1978)

J'ai de plus l'honneur de vous informer que les arrangements proposés sont acceptables pour le Gouvernement du Canada et vous confirme que votre note ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et qui restera en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1980, à moins que l'un ou l'autre des deux Gouvernements ne le dénonce préalablement par un avis écrit de quatre-vingt-dix jours.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures,
DONALD C. JAMIESON

Son Excellence M. Yasuhiko Nara,
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire du Japon,
Ottawa.

1978 1978

3

11

The Secretary of State for Foreign Affairs, Ottawa, Canada

Ottawa, le 16 février 1978

501-A-102

501-A-102

Excellence

Excellence

Je vous remercie de votre lettre datée du 15 février 1978.

(Pour le texte de la lettre, voir le document 501-A-102)

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que je suis en mesure de vous fournir les renseignements que vous demandez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute

considération.

Secrétaire d'Etat aux

Affaires étrangères

DONALD C. JAMNISON

Secrétaire d'Etat aux

Affaires

Son Excellence M. Yasuhiro Nara
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire du Japon,
Ottawa.



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 3

FINANCE

Agreement between CANADA and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Washington, March 8, 1978

In force March 8, 1978

With effect retroactive to April 22, 1977

FINANCE

Accord entre le CANADA et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Washington, le 8 mars 1978

En vigueur le 8 mars 1978

Agreement between CANADA and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Accord entre le CANADA et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Washington, March 8, 1978

En vigueur le 8 mars 1978

With effect retroactive to April 22, 1977

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092470 5

© Minister of Supply and Services Canada 1979

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1978/4
ISBN 0-660-50083-3

Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnementnements et Services Canada 1979

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnementnements et Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1978/4
ISBN 0-660-50083-3

Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.